

REFORME DU PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

LES DIFFERENTES ETAPES D'APPLICATION EN 2007 POUR LES COMMUNES ET LES COMMUNAUTES

Ces documents ont pour objet d'apporter des informations utiles à la reconstitution du prélèvement qui, le cas échéant, sera effectué en 2007 sur les ressources fiscales des collectivités. Il s'agit d'un élément indispensable pour élaborer le budget primitif, dans la mesure où, pour la première fois, le produit fiscal voté ne correspondra pas, pour les collectivités subissant un prélèvement, au montant à inscrire à l'article 7311 du budget. Le montant sera égal à la différence entre le produit fiscal voté et le montant du prélèvement.

Il est conseillé de prendre contact avec le trésorier de la collectivité qui, en liaison avec le pôle de la fiscalité directe locale (PFDL), est à la disposition des élus pour leur donner toutes les données chiffrées nécessaires et effectuer des simulations du montant du prélèvement.

Sommaire

Etape n°1 : Appréhender le dispositif général de la réforme du plafonnement de la taxe professionnelle.....	p. 2
Etape n° 2 : Reconstituer le taux de référence.....	p. 3
a) taux de référence applicable au titre du taux de TP d'une commune.....	p. 4
b) taux de référence applicable au titre du taux de TP additionnel d'une communauté levant une fiscalité additionnelle.....	p. 4
c) taux de référence applicable au titre du taux de TPU ou de TPZ.....	p. 7
d) cas particuliers.....	p. 13
Etape n° 3 : Distinguer les bases de taxe professionnelle.....	p. 14
Etape n° 4 : Calculer le plafond de participation (PP) avant atténuations.....	p. 15
Etape n°5 : Déterminer les atténuations du plafond de participation.....	p. 16
Etape n°6 : Connaître les différentes échéances de l'application de la réforme.....	p. 20

Annexes : *Fiches d'estimation du plafond de participation et de ses éventuelles atténuations*

- applicable au taux de TP d'une commune,
- applicable au titre du taux additionnel de TP d'une communauté de communes qui levait déjà une fiscalité additionnelle en 2005
- applicable au titre du taux additionnel de TP d'une communauté de communes qui lève une fiscalité additionnelle à compter de 2006
- applicable du titre du taux de TPU d'une communauté qui levait déjà la TPU en 2005 et qui est encore en cours de lissage des taux en 2007

Etape n° 1 : Appréhender le dispositif général de la réforme du plafonnement de la taxe professionnelle

- La réforme de la taxe professionnelle prévue par la loi de finances pour 2006¹ modifie le dispositif de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée : l'ensemble des entreprises, quel que soit dorénavant leur chiffre d'affaires, bénéficient, à compter des impositions établies au titre de l'année 2007, d'un **plafonnement** réel de leur **cotisation** globale de taxe professionnelle à **3,5 %** de leur **valeur ajoutée**. On parle ainsi de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (**PVA**).

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Dégrèvement} \\ \text{accordé à l'entreprise} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Cotisation réelle de TP} \\ \text{acquittée en 2007} \\ \hline \end{array} - \begin{array}{|c|} \hline \text{3,5 \% de la valeur ajoutée} \\ \text{au titre de l'année 2007} \\ \hline \end{array}$$

La **cotisation de taxe professionnelle** est déterminée au niveau de l'entreprise, et non établissement par établissement. (la cotisation d'une entreprise « multi-sites » correspondra à la somme des cotisations de chaque établissement). Elle inclut les frais de gestion de la fiscalité, la cotisation nationale de péréquation, la taxe spéciale d'équipement et le produit du prélèvement effectué au profit du FDPTP.

La **valeur ajoutée** est ici définie comme « l'excédent de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers » (article 1647 B sexies du CGI), constaté l'année d'imposition. Le montant pris en compte résulte des déclarations des entreprises.

- A compter de 2007, le **coût du dégrèvement** accordé aux entreprises est **partagé** entre l'**Etat** et les **collectivités locales**, de la façon suivante :
 - l'**Etat** prend à sa charge une fraction du dégrèvement, à hauteur de la cotisation calculée selon un **taux de référence**,
 - les **collectivités territoriales** et les **communautés** prennent à leur charge la partie restante du dégrèvement, correspondant à l'**augmentation de leur taux de TP par rapport à un « taux de référence »**. Cette participation est appelée « **plafond de participation** » -PP- (anciennement dénommé « ticket modérateur », puis « plafond garanti de prélèvement » -PGP-).

☞ *Dispositif antérieur* : avant 2007, le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée variait de 3,5 % à 4 % selon le chiffre d'affaires de l'entreprise. Le dégrèvement était **intégralement à la charge de l'Etat**.

Le plafonnement s'appliquait à une cotisation de référence, établie selon le taux de TP voté en 1995. Le surplus de cotisation résultant des hausses de taux depuis 1995 restait à la charge de l'entreprise ; les collectivités bénéficiaient ainsi de l'intégralité des cotisations du taux de TP qu'elles votaient.

L'**Etat** prend ainsi à sa charge la part du dégrèvement correspondant :

- aux **hausses de taux** intervenues **entre 1995** et le **taux de référence**,
- aux **augmentations de bases** de TP.

Pour les **communes** et les **communautés**, leur participation au coût du dégrèvement dépend uniquement de l'**augmentation** de leur **taux de TP** par rapport à un **taux de référence** qui correspond au plus faible des taux suivants :

- soit le taux de TP de l'**année 2005**,
- soit le taux de TP de l'**année 2004 majoré de 5,5 %**,
- soit le taux de TP de l'**année d'imposition**.

¹ Article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (JO n° 304 du 31 décembre 2005 page 20597).

Les **collectivités bénéficient** donc de l'**augmentation** de leur **taux** de TP **uniquement sur les « bases non plafonnées »**, c'est-à-dire les **bases** des entreprises dont la **cotisation** n'est **pas plafonnée**.

C'est en ce sens que la **flexibilité fiscale** des collectivités est **amputée**, d'autant plus lorsque :

- la collectivité concentre sur son territoire un **fort pourcentage** de bases d'entreprises dont la cotisation est plafonnée, dénommées ci-après « **bases plafonnées** »,
- la collectivité, en l'occurrence la **communauté**, ne lève que la **taxe professionnelle** (46 % des communautés lèvent la **TPU** en 2007, représentant 70 % de la population française).

Une **collectivité** n'est **pas concernée** par cette réforme si elle n'a **pas augmenté** son **taux** par rapport au taux de référence.

Pour autant, même si une collectivité n'a pas eu recours au levier fiscal depuis 2004 ou 2005, une **augmentation de la pression fiscale** paraît **inéluçtable** à court terme au vu de l'augmentation des **charges de fonctionnement** qui pèsent sur les communes notamment. Les communautés sont également confrontées à un « **effet de ciseaux** » entre des charges qui augmentent (prise de nouvelles compétences sans transferts de charges des communes, harmonisation du service public par le haut...) et une stagnation du dynamisme de leurs ressources.

Par ailleurs, la **limitation de la flexibilité fiscale** d'une collectivité **dépend** également de **facteurs externes** ; dans la mesure où le plafonnement est déterminé à partir de la **cotisation globale** acquittée par une entreprise, une collectivité peut voir ses bases de TP « plafonnées » augmenter, alors même qu'elle n'augmente pas son taux de TP, du fait :

- de l'**augmentation** des **bases** des entreprises qui entraîne un plafonnement de leur cotisation,
- de l'augmentation du taux de TP par un **autre niveau de collectivité**,
- de l'augmentation du taux de TP d'une **autre collectivité** (dans le cas des entreprises « multi-sites »).

C'est au vu de ces différents arguments que l'**ensemble des collectivités** levant de la taxe professionnelle est **directement concerné**, à court ou moyen termes, par les effets de cette réforme de la taxe professionnelle.

Etape n° 2 : Reconstituer le taux de référence

Principe : le taux de référence constitue le **seuil** à partir duquel toute **augmentation** du **taux de TP** entraîne l'application d'une **participation (PP)**.

Si la collectivité n'augmente pas son taux, voire le diminue, par rapport à ce taux de référence, alors aucun PP ne sera appliqué.

Ainsi, seul le **différentiel** (s'il est positif) **entre le taux d'imposition** voté en 2007 et le **taux de référence** s'appliquera au montant des bases plafonnées pour déterminer, le cas échéant, le montant du **plafond de participation (PP)**.

Il découle de ce principe que le **plafond de participation (PP)** est ainsi **déterminé** pour 2007 :

$$\boxed{\text{Plafond de participation}} = \boxed{\text{Bases des entreprises plafonnées}} \times \left(\boxed{\text{Taux de TP voté en 2007}} - \boxed{\text{Taux de TP de référence}} \right)$$

La détermination du taux de référence est dans le principe la même pour les communes et les communautés. Le taux de référence est, pour chaque commune ou communauté, **le plus faible** des trois taux suivants :

- taux de TP voté en **2005**,
- taux de TP voté en **2004, majoré de 5,5 %**,
- taux de TP de l'année d'imposition (**2007**).

Lexique : ces trois éléments constituent des « **termes de comparaison** »

On parle également de « **taux de TP historique** » : il figure sur les états fiscaux n° 1259 de l'année 2007 uniquement pour les communes levant les 4 taxes directes locales.

Reconstitué par les services fiscaux, il est déterminé à partir de 2 termes de comparaison, excepté le taux de TP de l'année d'imposition 2007 qui par définition n'est pas encore voté.

Par ailleurs, ce taux de TP historique s'entend sans prise en compte de l'éventuel taux représentatif des transferts de charges effectués au titre des années 2004, 2005 et 2006 à la communauté levant une fiscalité additionnelle.

Le « Taux de TP historique » correspond donc au plus faible des 2 taux suivants :

- taux de TP voté en 2005, hors taux représentatif,
- taux de TP voté en 2004, majoré de 5,5 %, hors taux représentatif.

Au-delà de ce principe général, la détermination du taux de référence est différente entre les communes et les communautés, afin de tenir compte des spécificités des différents régimes fiscaux des communautés.

a) taux de référence applicable au titre du taux de TP d'une commune

Il s'agit du **plus faible** des **3 taux suivants** :

- **taux de TP** voté par le conseil municipal en **2005**,
- **taux de TP** voté par le conseil municipal en **2004, majoré de 5,5 %**,
- **taux de TP** voté par le conseil municipal en **2007**.

Si la communauté est membre d'un **syndicat à contributions fiscalisées**, il est tenu compte du **taux de TP** appliqué au profit de ce syndicat.

Dans le cas où la commune est membre d'une **communauté levant une fiscalité additionnelle**, le **taux de référence** peut être **plus faible** si :

- des **transferts de charges** (de la commune vers la communauté) ont été effectués en **2004, 2005 ou 2006**,
- et des **délibérations concordantes** (communes et communauté) ont été prises **avant le 16 avril 2007** afin de déterminer le **taux représentatif** de ces **transferts de charges** (voir ci-après, dans la partie consacrée aux communautés à fiscalité additionnelle).

b) taux de référence applicable au titre du taux de TP additionnel d'une communauté levant une fiscalité additionnelle

2 cas sont à distinguer pour déterminer le taux de référence applicable dans une communauté levant une fiscalité additionnelle, selon la première année de perception de cette fiscalité :

	le plus faible des taux suivants :
Communautés levant déjà une fiscalité additionnelle en 2005	<ul style="list-style-type: none">- le taux de TP de l'année 2005,- le taux de TP de l'année 2004 majoré de 5,5 %,- le taux de TP de l'année d'imposition.
Communautés levant une fiscalité additionnelle à compter de 2006	<ul style="list-style-type: none">- le taux de TP voté la première année de perception de la fiscalité additionnelle,- le taux de TP de l'année d'imposition.

Dans cette logique, **toute augmentation du taux** de TP par rapport à ce taux de référence entraîne un **prélèvement au titre plafond de participation (PP)**.

Pour autant, et dans la mesure où les communautés levant une fiscalité additionnelle n'ont (en général) pas d'autre choix pour financer les **transferts de charges** des communes (faisant suite à un transfert de compétences) que d'augmenter leur fiscalité, un **mécanisme** a été prévu pour **neutraliser l'impact sur le plafond de participation (PP) de l'augmentation du taux de TP de la communauté due à des transferts de charges** des communes.

Sont **concernées** par ce mécanisme **uniquement** les communautés :

- levant une **fiscalité additionnelle sur les 4 taxes** directes locales,
- dont les **communes leur ont transféré des charges au titre des années 2004, 2005 et 2006** ; les transferts de compétences sans transfert de charges sont donc exclus, tout comme la prise de « nouvelles compétences » par la communauté pour lesquelles les communes ne supportaient pas de charges antérieurement,
- et pour lesquelles le **transfert de ces charges a entraîné une augmentation de la fiscalité de la communauté.**

Pour les compétences transférées au titre des années 2004, 2005 et 2006, les communautés et leurs communes membres ont la possibilité de prendre une **délibération concordante** pour **neutraliser l'impact** sur le plafond de participation (PP) de l'augmentation du taux de TP de la communauté **jusqu'au 15 avril 2007**.

☞ *Les délibérations, qu'elles aient été prises avant le 31 janvier ou avant le 15 avril 2007, seront **prises en compte** par l'administration fiscale **pour le calcul de l'éventuel plafond de participation (PP)**. Celui-ci sera opéré après le 15 avril par l'administration fiscale et prélevé, le cas échéant, sur les derniers douzièmes de l'année 2007.*

Au-delà du 15 avril 2007, aucune correction, au titre des charges communales transférées entre 2004 et 2006, ne pourra être prise en compte sur le PP qui sera acquitté le cas échéant par les communes ou les communautés.

La **délibération** doit **mentionner** :

- le **coût des charges transférées** à la communauté par les communes **entre 2004 et 2006** le cas échéant (**ventilé par commune membre**),
- les **taux représentatifs** correspondant à ce coût (1 pour la communauté et 1 par commune membre).

La communauté et ses communes membres doivent **délibérer** de façon **concordante** :

- **majorité simple** du **conseil communautaire**,
- et **majorité qualifiée** des **conseils municipaux** (celle requise pour la création de la communauté)

Le **taux de référence** de la communauté (autre que celui de l'année d'imposition) est ainsi **majoré**, chaque année, d'un « **taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées** » à la communauté **entre 2004 et l'année d'imposition**.

Inversement pour la commune concernée, son **taux de référence** est **minoré** d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elle a transférées à la communauté entre 2004 et l'année d'imposition.

☞ *D'après un projet d'instruction de la DGI du ministère des finances, les corrections applicables sur le taux 2004 majoré de 5,5 % et sur le taux 2005 devraient intervenir préalablement à la comparaison entre ces 2 termes de comparaison. Le taux de référence à retenir pour la communauté serait donc le plus faible des 3 termes suivants :*

- *taux 2005, augmenté du taux représentatif,*
- *taux 2004 majoré de 5,5 %, augmenté du taux représentatif,*
- *taux 2007.*

Formule de détermination du taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées applicable en 2007

• Pour la communauté levant une fiscalité additionnelle

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif} \\ \text{global pour 2007} \\ \text{du coût des dépenses} \\ \text{liées aux compétences} \\ \text{transférées} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif du coût} \\ \text{des dépenses liées aux} \\ \text{compétences} \\ \text{transférées} \\ \text{en 2006} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif du} \\ \text{coût des dépenses liées} \\ \text{aux compétences} \\ \text{transférées} \\ \text{en 2005} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif du} \\ \text{coût des dépenses liées} \\ \text{aux compétences} \\ \text{transférées} \\ \text{en 2004} \\ \hline \end{array}$$

Le taux représentatif global pour 2007 tient compte du taux représentatif des charges transférées en 2004 uniquement si le taux de référence de la communauté correspond au taux de l'année 2004 + 5,5 %.

Le **taux représentatif** (annuel) est ainsi déterminé :

Coût des dépenses liées aux compétences transférées au titre d'une année par l'ensemble des communes membres

Somme des bases des 4 taxes directes locales de la **communauté** au titre de l'année du transfert

• Pour une commune membre

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif} \\ \text{du coût des dépenses} \\ \text{liées aux compétences} \\ \text{transférées} \\ \text{pour 2007} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif du coût} \\ \text{des dépenses liées aux} \\ \text{compétences} \\ \text{transférées} \\ \text{en 2006} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif du} \\ \text{coût des dépenses liées} \\ \text{aux compétences} \\ \text{transférées} \\ \text{en 2005} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux représentatif du} \\ \text{coût des dépenses liées} \\ \text{aux compétences} \\ \text{transférées} \\ \text{en 2004} \\ \hline \end{array}$$

Le taux représentatif global pour 2007 tient compte du taux représentatif des charges transférées en 2004 uniquement si le taux de référence de la commune correspond au taux de l'année 2004 + 5,5 %.

Le **taux représentatif** (annuel) est ainsi déterminé :

Coût des dépenses liées aux compétences transférées au titre d'une année à la communauté

Somme des bases des 4 taxes directes locales de la **commune** au titre de l'année du transfert

Nota : l'année du transfert correspond à l'année de l'arrêté préfectoral constatant le transfert de compétence (elle équivaut donc à l'année qui précède l'augmentation de la fiscalité de la communauté induite par le transfert de charges).

Sur ce mécanisme (date-butoir, incidences de l'adoption ou non de cette délibération, méthode d'évaluation des charges, exemple, modèle de délibération), voir la note sur le site Internet de l'AMF « Application de la réforme du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée pour les communautés levant une fiscalité additionnelle : délibérations pouvant être prises jusqu'au 15 avril 2007 » (www.amf.asso.fr (accès libre) : rubrique : publications / notes / communautés et syndicats intercommunaux / finances et fiscalité des EPCI / transferts de charges)

c) taux de référence applicable au titre du taux de TPU ou de TPZ

Pour la détermination du taux de référence applicable aux **communautés levant la TPU**, plusieurs cas sont à distinguer :

- selon la **date d'institution de la TPU** (avant ou après 2005),
- selon la **période de lissage des taux** (en cours de lissage ou à la fin de la période de lissage).

Par ailleurs, du fait de la **convergence des taux de TP** dans chaque commune membre, il convient de **raisonner commune par commune** pour la détermination du taux de référence.

Ceci induit que **chaque commune membre** disposera d'un **taux de référence différent** qui s'appliquera aux bases plafonnées des entreprises implantées sur leur territoire.

Pour autant, **seule la communauté devra acquitter** le cas échéant un **plafond de participation (PP)**.

Néanmoins, il est possible de **raisonner au niveau de la communauté** dans le cas où :

- le **lissage des taux** de TP s'est **terminé en 2004** au plus tard,
- la communauté n'a **pas** fait application du **mécanisme de lissage** des taux (exemples d'application : mise en place de la TPZ ; institution de la TPU avec un faible écart entre les taux de TP communaux...).

Dans ce cas, le taux de référence applicable correspond au plus faible des 3 taux de TP suivants :

- le **taux 2004, majoré de 5,5 %**, voté par le conseil communautaire,
- le **taux 2005** voté par le conseil communautaire,
- le **taux 2007** voté par le conseil communautaire.

Lexique des termes utilisés :

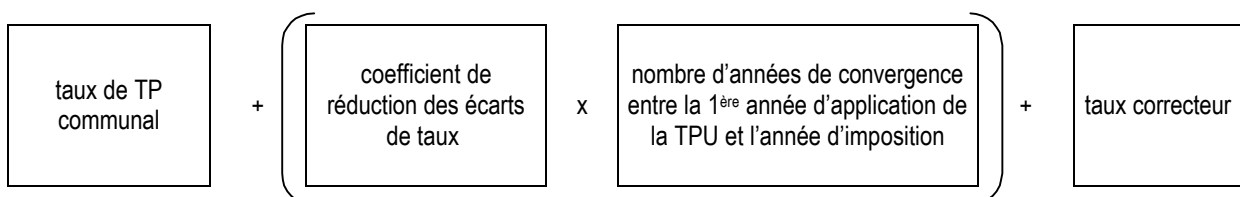
- « **taux de TP communal** » : en cas de TPU, il correspond au taux global tel qu'il était appliqué sur le territoire de la commune avant l'option pour la TPU : taux voté par la commune + taux de TP au titre des contributions fiscalisées (le cas échéant) + taux de TP additionnel de la communauté (le cas échéant).

- « **coefficient de réduction des écarts de taux** » : coefficient ajouté chaque année au taux de TP communal afin que celui-ci atteigne le taux de TPU voté initialement par la communauté la première année d'option pour ce régime fiscal. Ce taux est positif si le taux communal est inférieur au taux de TPU ; il est négatif si le taux communal y est supérieur.

- « **taux correcteur** » : cette dénomination intègre deux notions :

- le coefficient (positif ou négatif selon le taux communal initial) qui est ajouté chaque année au taux de TP communal, en sus du coefficient de réduction des écarts de taux, pour tenir compte de l'évolution du taux de TPU voté par la communauté à compter de la 2^{ème} année d'option pour ce régime fiscal (coefficient « corrigé » de réduction des écarts de taux)
- taux qui est appliqué sur le taux de TP communal majoré du coefficient de réduction des écarts de taux, et le cas échéant du coefficient corrigé (en cas d'évolution du taux de TPU), qui permet à la communauté de percevoir son produit de TP réellement attendu. Ce taux appliqué uniformément sur toutes les communes membres est déterminé par les services fiscaux en fonction de l'évolution réelle des bases de TP. Ce taux est négatif (dans la majorité des cas) lorsque les bases de TP augmentent ; il est en revanche positif lorsqu'elles diminuent

- « **taux communal effectivement appliqué** » :



1. Taux de référence applicable en 2007 dans les communautés levant déjà la TPU en 2005

	le plus faible des taux suivants :
Si la communauté est <u>encore en cours</u> de lissage des taux en 2007	<ul style="list-style-type: none"> - taux effectivement appliqué dans la commune en 2005 + (2 x « coefficient de réduction des écarts de taux » positif), - le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004, majoré de 5,5 % + (2 x « coefficient de réduction des écarts de taux » positif), - le taux effectivement appliqué dans la commune en 2007
Si la communauté a <u>terminé</u> la période de lissage des taux en 2007	<ul style="list-style-type: none"> - le taux effectivement appliqué dans la commune en 2005 + (« coefficient de réduction des écarts de taux » positif x 1 si la convergence s'est achevée en 2006 / x 2 si la convergence s'achève en 2007), - le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004, majoré de 5,5 % (« coefficient de réduction des écarts de taux » positif x 1 si la convergence s'est achevée en 2006 / x 2 si la convergence s'achève en 2007), - le taux effectivement appliqué dans la commune en 2007

☞ Ne sont ici pris en compte que les « coefficient de réduction des écarts de taux » positifs, c'est-à-dire les coefficients applicables aux communes ayant un taux de TP communal plus faible que le taux de TPU. Les communes ayant un taux plus fort que le taux de TPU se voient appliquer un coefficient de réduction des écarts de taux négatif qui n'est pas pris en compte dans la détermination de leur taux de référence.

▪ Ces **dispositions** s'appliquent également :

- aux **communautés** levant la **TPZ** pour la **1^{ère} année en 2005** et dont le **taux** et les **bases** de TPZ étaient nuls en **2004**,
- ainsi qu'aux **communautés faisant application en 2005** d'un des **processus** suivants de **réduction des écarts de taux** :
 - SAN avec une commune limitrophe pour une zone d'activités économiques (*art. 1609 nonies BA*),
 - communauté de communes levant la TPZ (*art. 1609 quinques C II*),
 - fusion de communes (*art. 1638*),
 - fusion de communautés en une communauté levant la TPU ou la TPZ (*art. 1638-0 bis*),
 - commune membre d'un SAN pour une partie de son territoire (*art. 1638 bis*),
 - extension de périmètre d'une communauté levant la TPU ou la TPZ (*art. 1638 quater*),
 - retrait d'une communauté levant la TPU (*art. 1638 quinques*).

Dans ces cas particuliers, le **taux de référence** de chacune des communes membres (ou de la zone soumise à TPZ) correspond au plus faible des 3 taux suivants :

- **taux effectivement appliqué** dans la commune en **2004**, majoré de **5,5 %**, et augmenté de 2 fois le coefficient de réduction des écarts de taux (2006 et 2007),
- **taux effectivement appliqué** dans la commune en **2005** et augmenté de 2 fois le coefficient de réduction des écarts de taux (2006 et 2007),
- **taux effectivement appliqué** dans la commune en **2007**.

2. Taux de référence applicable en 2007 dans les communautés levant la TPU depuis 2006 ou 2007

le plus faible des 2 taux suivants :	précisions	
- le taux effectivement appliqué dans la commune en 2005	+	en cas de lissage des taux en 2007
ou		sans période de lissage des taux en 2007
- le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 5,5 %		
- le taux effectivement appliqué dans la commune en 2007	-	

▪ Ces dispositions s'appliquent également :

- aux communautés levant la **TPZ** pour la **1^{ère} année à compter de 2006** et dont le taux et les bases de TPZ étaient nuls en 2004 ou 2005,
- ainsi qu'aux communautés **faisant application, à compter de 2006** ou des années suivantes, d'un des **processus** suivants de **réduction des écarts de taux** :
 - . SAN avec une commune limitrophe pour une zone d'activités économiques (*art. 1609 nonies BA*),
 - . fusion de communes (*art. 1638*),
 - . commune membre d'un SAN pour une partie de son territoire (*art. 1638 bis*),
 - . retrait d'une communauté levant la TPU (*art. 1638 quinquies*),
 - . communauté de communes levant la TPZ (*art. 1609 quinquies C II*),
 - . fusion de communautés en une communauté levant la TPZ ou la TPU (*art. 1638-0 bis II et III*),
 - . extension de périmètre d'une communauté levant la TPU (*art. 1638 quater I, II, II bis et III*),
 - . communautés levant une TP « éolienne » (*art. 1609 quinquies C II*).

Dans ces **cas particuliers**, le taux de référence applicable au titre du taux de TP correspond au **plus faible** des **2 taux suivants** :

- **taux de référence retenu l'année précédant la 1^{ère} année** où la **communauté** perçoit la **TP** ou s'est substituée à ses communes membres pour la perception de la TP ; ce taux est **majoré** du coefficient de réduction des écarts de taux (2 fois le taux de convergence si l'institution ou la substitution a eu lieu à compter de 2006),
- **taux effectivement appliqué** dans la commune **2007**.

Éléments pris en compte dans le taux d'imposition et le taux de référence :

	Taux d'imposition	Taux de référence
Taux de TP communal effectivement appliqué en 2005 ou en 2004 majoré de 5,5 %	oui	oui
+		
Coefficient de réduction des écarts de taux	oui	oui (uniquement s'il est positif)
+		
Taux correcteur (résultat de : - l'évolution du taux de TPU voté par la communauté, - de l'évolution des bases de TP)	oui	non

Remarques sur ce tableau :

• Le **taux de référence** de chaque commune **évolue** pendant la période de **lissage** ; il est chaque année différent, du fait notamment de la prise en compte du coefficient de réduction des écarts de taux. **Aucun ticket modérateur** n'est appliqué tant que le **taux effectivement appliqué** l'année d'imposition n'est **pas supérieur au taux de référence**.

• Le **taux de référence** sera donc **plus faible** que le **taux d'imposition** dans les cas où :

- la communauté **augmenterait** son **taux de TPU**, ce qui entraînerait un taux correcteur dont le taux de référence ne tiendrait pas compte,
- la communauté déciderait de **maintenir son produit fiscal attendu** alors même que ses bases de TP diminueraient

Dans ce cas, la communauté devra alors acquitter un **prélèvement**.

Exemple 1 : communauté ayant opté pour la TPU au 1^{er} janvier 2005 / lissage sur 8 ans / taux de TPU initial voté à 13,59 %

	Commune A	Commune B	Commune C
Taux de TP effectivement appliqué l'année précédant l'option pour la TPU (2004)	10,76 %	16,48 %	11,41 %
Coefficient de réduction des écarts de taux	+ 0,354	- 0,361	+ 0,273

1^{er} terme de comparaison			
Taux effectivement appliqué dans la commune en 2005	11,11 %	16,12 %	12,04 %
Coefficient de réduction des écarts de taux x 2 (2006 et 2007)	+ 0,708	- 0,722	+ 0,819
Taux de référence 1	11,82 %	16,12 %	12,86 %

2^{ème} terme de comparaison			
Taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 5,5 %	11,35 %	17,39 %	11,68 %
Coefficient de réduction des écarts de taux x 2 (2006, 2007)	+ 0,708	- 0,722	+ 0,546
Taux de référence 2	12,06 %	17,39 %	12,23 %

3^{ème} terme de comparaison			
Taux effectivement appliqué dans la commune en 2007	11,82 %	15,40 %	12,23 %
Taux de référence 3	11,82 %	15,40 %	12,23 %

Taux de référence retenu pour 2007	11,82 %	15,40 %	12,23 %
---	----------------	----------------	----------------

Exemple 2 : communauté ayant opté pour la TPU au 1^{er} janvier 2006 / lissage sur 5 ans / taux de TPU initial voté à 14,61 %

	Commune A	Commune B	Commune C
Taux de TP de la commune 2005	8,09 %	8,30 %	14,09 %
Taux de TP additionnel de la communauté 2005	4,64 %	4,64 %	4,64 %
Taux de TP effectivement appliqué l'année précédant l'option pour la TPU (2005)	12,73 %	12,48 %	18,73 %
Coefficient de réduction des écarts de taux	+ 0,376	+ 0,334	- 0,824

1^{er} terme de comparaison			
Taux de référence de la commune : taux 2005	8,09 %	8,30 %	14,09 %
Taux de référence de la communauté : taux 2005	4,64 %	4,64 %	4,64 %
Coefficient de réduction des écarts de taux x 2 (2006 et 2007)	+ 0,752	+ 0,668	- 1,648
Taux de référence 1	13,48 %	13,61 %	18,73 %

2^{ème} terme de comparaison			
Taux de TP de la commune en 2004	8,09 %	7,30 %	13,50 %
Taux de référence de la commune 2004 majoré de 5,5 %	8,53 %	7,70 %	14,24 %
Taux de référence de la communauté 2004 majoré de 5,5 %	4,90 %	4,90 %	4,90 %
Coefficient de réduction des écarts de taux x 2 (2006, 2007)	+ 0,752	+ 0,668	- 1,648
Taux de référence 2	14,18 %	13,27 %	19,14 %

3^{ème} terme de comparaison			
Taux effectivement appliqué dans la commune en 2007	13,48 %	13,61 %	17,08 %
Taux de référence 3	13,48 %	13,61 %	17,08 %

Taux de référence retenu pour 2007	13,48 %	13,27 %	17,08 %
---	----------------	----------------	----------------

d) cas particuliers

1 / communauté issue d'une fusion :

Situation des communautés avant la fusion	Régime fiscal de la communauté issue de la fusion	Taux de référence applicable
Communautés levant la TPU en cours de lissage des taux	Communauté levant la TPU	- taux de référence retenus sur le territoire de chaque commune membres l'année de la fusion, majorés des coefficients de réduction des écarts de taux positifs, - le taux effectivement appliqué en 2007
Communautés dont l'une est soumise au régime de la TPZ	Communauté levant la TPU ou la TPZ (ou la TP éolienne)	Sur la zone : - le taux de référence retenu sur le territoire de chacune de ces zones l'année de la fusion majoré des coefficients de réduction des écarts de taux positifs - le taux effectivement appliqué en 2007 (il existe autant de taux de référence que de zones préexistantes)
Communautés levant une fiscalité additionnelle avec ou non une TPZ	Communauté levant la TPU	- le taux de référence (communal et intercommunal) retenu l'année de la fusion sur le territoire de chacune des communes membres (et le cas échéant celui sur la zone), majoré des coefficients de réduction des écarts de taux positifs, - le taux effectivement appliqué en 2007

2 / Communauté dont les bases et le taux de TPZ étaient nuls en 2004 ou 2005

Date d'institution de la TPZ	Taux de référence applicable
Communauté perçoit la TPZ pour la 1 ^{ère} fois en 2005	Bases et taux de TPZ nuls en 2004 - taux effectivement appliqué dans la zone en 2005, - taux effectivement appliqué dans la zone en 2007
Communauté perçoit la TPZ pour la 1 ^{ère} fois à compter de 2006	Bases et taux de TPZ nuls en 2005 - taux de référence retenu l'année précédant la première année de perception de TPZ dans la commune et la communauté le cas échéant, - le taux effectivement appliqué dans la zone en 2007

3 / Commune ou communauté dont le budget a été réglé d'office

Lorsque le **budget** d'une commune ou d'une communauté est **réglé d'office** par le **préfet**, le **montant du plafond de participation** fait l'objet d'un **abattement dégressif** de respectivement **100 %**, **75 %**, **50 %** et **25 %**, l'**année** au titre de laquelle le budget est réglé d'office et les **3 années suivantes**.

Etape n° 3 : Distinguer les bases de taxe professionnelle

Extrait de l'état de notification des taux d'imposition de 2007(état n° 1259) d'une commune levant les 4 taxes directes locales.

4. BASES SUSCEPTIBLES DE PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE			
Entreprises à PVA plafonné	Autres entreprises	% bases plafonnées	Taux de TP historique
€	€	%	%

Trois types de bases de TP doivent être distingués :

1. les bases des « entreprises à PVA plafonné »

La **part** du dégrèvement, au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée -PVA-, **prise en charge par l'Etat est plafonnée à 76,225 millions d'euros**. Ce mécanisme concerne uniquement **5 grandes entreprises** (SNCF, EdF, RATP, France Télécom et Areva).

La **part** du dégrèvement **prise en charge par les collectivités n'est pas plafonnée**. Elle s'ajoute à la part de l'Etat plafonnée ; aussi le dégrèvement accordé à ces entreprises pourra-t-il dépasser 76,225 millions d'euros.

De très nombreuses collectivités sont concernées par cette catégorie de bases de TP à travers la **multitude des sites** de la SNCF, d'Edf et de France Télécom. Ainsi, afin de limiter l'impact sur les collectivités d'implantation de ces sites qui représentent une **grande part de leurs bases** de TP, une sorte de **réfaction automatique de 20 %** a été prévue : seulement **80 % des bases** de ces entreprises sont prises en compte pour l'éventuel PGP. L'entreprise ne bénéficiera donc pas de dégrèvement au titre des 20 % de ses bases restantes si la part prise en charge par l'Etat a déjà atteint le plafond. La collectivité aura alors une marge de manœuvre sur ces 20 % de bases.

Le montant des bases des « entreprises à PVA plafonné » mentionné sur l'**état n° 1259** correspond à l'**intégralité des bases** de ces entreprises. Aussi convient-il pour les collectivités de ne prendre en compte que **80 %** de ce montant.

2. les bases des « autres entreprises plafonnées »

Le montant mentionné sur l'état n° 1259 au titre des bases des « **autres entreprises plafonnées** » concerne les entreprises « ordinaires » qui ont bénéficié, l'année N-2 (en l'occurrence pour 2007, celles qui en ont bénéficié en **2005**) d'un **dégrèvement** au titre du **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée**.

100 % du montant **des bases** mentionnées sur l'état fiscal sont prises en compte, le cas échéant, pour le calcul du PGP.

Pour garantir le **secret fiscal** des entreprises, seul est disponible le **montant global par collectivité** des bases « plafonnées » (et non entreprise par entreprise).

3. les bases des entreprises non plafonnées

Les bases des entreprises non (encore...) plafonnées sont celles des entreprises qui n'ont **pas bénéficié du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée en 2005**.

Ce sont donc celles sur lesquelles s'appliquera intégralement l'éventuelle augmentation du taux votée par la collectivité. Ainsi l'**augmentation** du **taux de TP** sera dorénavant **concentrée sur une partie des contribuables** de la TP.

Ces bases constituent l'assiette de la flexibilité fiscale en matière de TP de la collectivité.

Elles peuvent être **reconstituées** à partir des données mentionnées sur l'état 1259 :

$$\boxed{\text{bases des entreprises non plafonnées}} = \boxed{\text{bases d'imposition prévisionnelles pour 2007}} - \left(80 \% \times \boxed{\text{bases des entreprises à PVA plafonné}} \right) - \boxed{\text{autres entreprises plafonnées}}$$

4. le pourcentage de bases plafonnées

Ce chiffre mentionné sur l'état n° 1259, à côté du montant des bases susceptibles de plafonnement, sert pour la **détermination** des éventuelles **atténuations** dont peut faire l'objet le PP des collectivités (voir étape n° 5).

Les bases des entreprises à PVA plafonné ne sont pas prises en compte dans ce pourcentage puisque celles-ci bénéficient de facto d'une atténuation de 20 %.

$$\boxed{\% \text{ bases plafonnées}} = \frac{\boxed{\text{bases des autres entreprises plafonnées}}}{\boxed{\text{bases d'imposition prévisionnelles de TP}}} \times 100$$

Etape n° 4 : Calculer le plafond de participation (PP) avant atténuations

Initialement dénommé « ticket modérateur », le **plafond de participation** (PP) correspond au prélèvement qui sera effectué sur les ressources fiscales 2007 de la commune ou de la communauté **si celle-ci a augmenté son taux de TP** par rapport à son taux de référence précédemment défini.

Il s'agit donc du **produit** des **bases plafonnées** par le **différentiel de taux** entre le taux de TP voté en 2007 et le taux de référence.

$$\boxed{\text{Plafond de participation (PP)}} = \boxed{\text{Bases des entreprises plafonnées}} \times \left(\boxed{\text{Taux de TP voté en 2007}} - \boxed{\text{Taux de TP de référence}} \right)$$

Aucun prélèvement ne sera effectué si la collectivité a maintenu son taux de TP, au plus, au niveau du taux de référence.

Ce prélèvement est considéré comme un « **plafond** » pour la collectivité puisqu'il est déterminé **à partir des bases prévisionnelles 2007** des entreprises ayant bénéficié d'un plafonnement en fonction de la valeur ajoutée en 2005. Le **plafond de participation** (PP) sera corrigé au vu de la notification des **bases définitives de TP** :

- si les **bases définitives** sont **inférieures** à celles notifiées (si le plafond de participation a de ce fait été sur-estimé), alors **l'Etat remboursera le trop-prélevé à la collectivité**,
- si les **bases définitives** sont **supérieures** à celles notifiées (si le plafond de participation a de ce fait été sous-estimé), alors **aucun prélèvement complémentaire** ne sera effectué.

Le plafond de participation (PP), tel qu'il découle de ce calcul, est le **plafond de participation « brut »**, c'est-à-dire **avant prise en compte** des autres **dégrèvements** et des éventuelles **atténuations**.

En effet, le plafond de participation doit ensuite être **diminué** d'une **fraction** des **autres réductions et dégrèvements** de taxe professionnelle **dont bénéficient ces entreprises**.

Une dizaine de réductions et dégrèvements doit ainsi être prise en compte parmi lesquels : la réduction appliquée aux activités saisonnières, les réductions en faveur des aéroports, usines nucléaires, installations antipollution, matériels destinés à économiser l'énergie, l'abattement général à la base...

Un **décret** du 30 janvier 2007 précise la fraction de ces **réductions et dégrèvements** (décret n° 2007-132 du 30 janvier 2007 relatif aux modalités de calcul de la prise en charge du dégrèvement prévu par l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts) :

La **fraction** applicable aux collectivités correspond à :

$$\begin{array}{c} \boxed{\begin{array}{c} \text{Somme} \\ \text{des réductions et dégrèvements} \\ \text{dont a fait l'objet} \\ \text{la cotisation de l'entreprise} \\ \text{en 2007} \end{array}} \times \frac{\boxed{\begin{array}{c} \text{Taux de TP} \\ \text{voté en 2007} \end{array}} - \boxed{\begin{array}{c} \text{Taux de TP} \\ \text{de référence} \end{array}}}{\boxed{\begin{array}{c} \text{Somme des taux d'imposition de TP} \\ \text{applicables à l'entreprise} \\ \text{(communal, syndical, intercommunal, départemental, régional)} \end{array}}} \end{array}$$

Soustraite au PP brut, cette fraction permettra de déterminer le **PP avant les éventuelles atténuations**.

Nota : une collectivité est difficilement en mesure de connaître la somme des réductions et autres dégrèvements dont fera l'objet la cotisation de l'entreprise au titre de l'année 2007...

C'est à cause de cette **information manquante**, en particulier, que la **reconstitution du plafond de participation** sera **inégalement imparfaite**.

Etape n° 5 : Déterminer les atténuations du plafond de participation

Afin de tenir compte de **situations spécifiques**, différents mécanismes venant **atténuer** le **plafond de participation** ont été prévus pour les collectivités répondant à des conditions précises.

Elles s'appliquent au plafond de participation dans l'ordre suivant :

	Communes	Communautés à fiscalité additionnelle	Communautés levant une TPZ	Communautés levant seulement la TPU	Communautés à fiscalité mixte
Atténuation	1) Atténuation de 20 % du PP si : - pourcentage des bases plafonnées > 10 points du pourcentage constaté au niveau national pour la catégorie de collectivité - rapport entre le PP et le produit des impôts directs > 2 %		2) Atténuation de 20 % du PP si le montant des bases plafonnées > 50 % du montant total des bases provisionnelles notifiées		
Atténuation supplémentaire	3) Atténuation totale du PP pouvant être portée jusqu'à 50 % si le produit de TP / hab. < produit moyen de TP / hab. de la catégorie de collectivité				
Atténuation spécifique	Pas concernées		4) Atténuation de 80% de la part du PP supérieure à 1,8 % du produit de TP si : - PP > 1,8 % x produit de TP - Produit de TP / hab. < 2 x produit de TP / hab. de la catégorie		Pas concernées

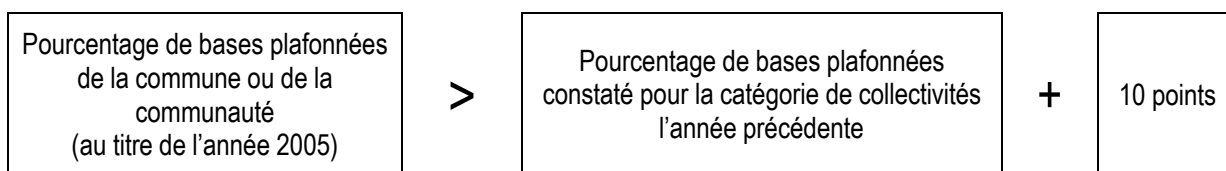
1) Atténuation du PP / mécanisme général

Collectivités concernées :

- les communes (levant les 4 taxes directes locales)
- les communautés levant une fiscalité additionnelle (au titre du taux additionnel de TP)

Conditions : 2 conditions cumulatives doivent être remplies

- en fonction du **pourcentage de bases plafonnées**

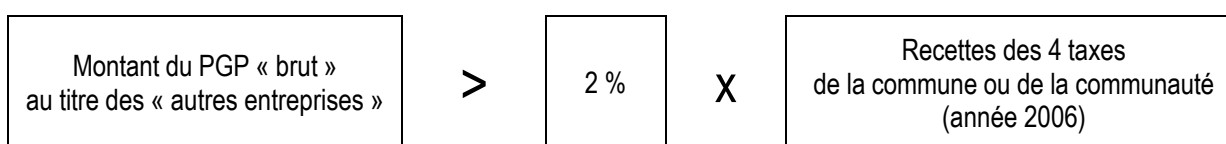


Catégories de collectivités	Pourcentage de bases plafonnées constaté en 2006	Seuil d'éligibilité à cette condition
Communes	36,93 %	46,93 %
Communautés de communes levant une fiscalité additionnelle	51,07 %	61,07 %
Communautés urbaines levant une fiscalité additionnelle	40,07 %	50,07 %

Sources : Circulaire DGCL NOR/MCT/B/07/00023/C du 22 février 2007 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2007, page 20

Nota : en cas de changement de catégorie de collectivités, doit être prise en compte la catégorie de collectivités dans laquelle se trouve la collectivité au titre de l'année 2007

- en fonction du **produit des 4 taxes directes**



Le produit des 4 taxes directes locales s'entend exclusivement des rôles généraux perçus au titre de l'année 2006. Ce montant correspond à celui figurant sur l'état ce produit correspond à celui figurant sur l'état 1288 M reçu par la collectivité à la fin de l'année 2006. Il peut également être calculé avec les éléments figurant dans le cadre 2 de l'état 1259 de l'année 2007, en multipliant les bases d'imposition 2006 de chaque taxe (colonne 4) par les taux d'imposition 2006 correspondant (colonne 5), puis en additionnant les 4 produits ainsi obtenus

2) Atténuation du PGP / mécanisme particulier

Collectivités concernées : les communautés s'étant substituées à leurs communes membres pour la perception de la TP :

- communautés de communes ou urbaines levant la TPZ (au titre du taux de TPZ)
- communautés levant la TPU

Condition : 1 seule condition doit être remplie

Montant des bases plafonnées	>	50 %	X	Montant des bases de TP prévisionnelles (année 2007)
------------------------------	---	------	---	--

=> Si les conditions nécessaires sont remplies, l'**atténuation** de **20 %** s'applique alors au **prélèvement** effectué **sur les « autres entreprises plafonnées »**. Les bases des « entreprises à PVA plafonné » font en effet l'objet d'un abattement automatique de 20 %.

3) Atténuation additionnelle du PP

Ce mécanisme s'applique **après** le mécanisme d'atténuation de 20 % du PP. Il constitue une **atténuation complémentaire**, soumise à conditions.

Néanmoins, il ne peut **pas** avoir pour résultat de **réduire le PP de plus de 50 %**. Ainsi, cette atténuation additionnelle est de **30 % au maximum**.

Collectivités concernées : toutes

Conditions : 1 seule condition doit être remplie

Produit de TP par habitant de l'année 2006	<	Produit moyen de TP par habitant de la catégorie de collectivités constaté en 2006
--	---	--

Pour le produit de TP par habitant de la collectivité, doit être pris en compte le produit de TP 2006 qui découle des informations figurant sur l'état n° 1259 de l'année 2007 (cadre 2, colonnes 4 et 5).

La population s'entend de la population INSEE (celle mentionnée à l'article 328 2° de l'annexe II au code général des impôts).

Produits moyens de TP par habitant constatés en 2006 :

Communes (exceptées celles membres d'un SAN ou d'une communauté levant la TPU)	191 €
Communautés d'agglomération (avec ou sans fiscalité mixte)	279 €
Communautés urbaines levant la TPU (ou une fiscalité mixte)	372 €
Communautés de communes levant la TPU (ou une fiscalité mixte)	182 €
SAN	621 €
Communautés urbaines levant la TPZ (pour leur taux de TPZ)	14 €
Communautés de communes levant la TPZ (pour leur taux de TPZ)	4 €
Communautés urbaines levant une fiscalité additionnelle	97 €
Communautés de communes levant une fiscalité additionnelle	32 €

Sources : Circulaire DGCL NOR/MCT/B/07/00023/C du 22 février 2007 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2007, page 22

Nota : en cas de changement de catégorie de collectivités, doit être prise en compte la catégorie de collectivités dans laquelle se trouve la collectivité au titre de l'année 2007

Calcul de l'atténuation additionnelle :

$$\boxed{0,333333} - \frac{\boxed{\text{Produit de TP / hab. 2006 de la collectivité}}}{3 \times \boxed{\text{Produit moyen de TP / hab. constaté dans la catégorie de collectivités}}}$$

- si le produit de TP / hab. perçu par la collectivité en 2006 est **égal ou inférieur à 10 %** du produit moyen de TP / hab., l'**atténuation additionnelle** est **maximale**, soit **30 %**

- si le produit de TP / hab. est compris **entre 10 % et 100 %** du produit moyen de TP / hab., l'**atténuation additionnelle** varie de façon linéaire **entre 30 % et 0 %**.

Exemples :

- si le produit 2006 de TP par habitant est égal ou inférieur à 10 % du produit moyen de TP par habitant (soit ≤ 19,10 euros par habitant), l'atténuation totale est égale à (maximum possible) :

$$\boxed{0,2000} + \boxed{0,3000} = \boxed{0,5000} \text{ , soit } 50 \%$$

- si le produit 2006 de TP par habitant est situé entre 10 % et 100 % du produit moyen de TP par habitant (soit entre 19,10 et 191,00 euros), l'atténuation totale varie, de façon linéaire, de 50 % à 20 %.

4) Atténuation spécifique

(article 132 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006)

Collectivités concernées : seules les communautés (et les SAN) levant uniquement la TPU. Celles levant une fiscalité additionnelle sur les 3 taxes ménages en sus de la TPU (fiscalité mixte) ne peuvent pas bénéficier de cette atténuation.

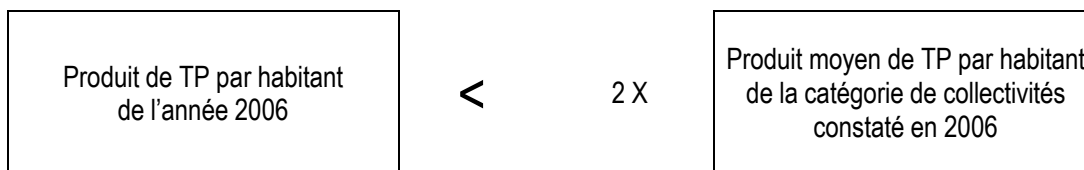
Conditions : 2 conditions cumulatives doivent être remplies

- en fonction de l'**évolution** du **produit de TP**

$$\boxed{\text{Montant du PP après atténuation et atténuation additionnelle}} > 1,80 \% \times \boxed{\text{Produit de TP levé en 2006 par la collectivité}}$$

Nota : sur les différents cas visés par cette condition, voir note AMF / « Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2006 », page 31

• en fonction du **produit de TP / habitant**



Pour le produit de TP par habitant de la collectivité, doit être pris en compte le produit de TP 2006 figurant sur l'état n° 1259 de l'année 2007.

La population s'entend de la population INSEE (celle mentionnée à l'article 328 2° de l'annexe II au code général des impôts).

=> Si les 2 conditions nécessaires sont remplies, seule la **part du plafond de participation** supérieure à 1,8 % du produit de TP levé en 2006 fait l'objet d'une **atténuation de 80 %**.

Remarque générale : le **PP** n'est pas prélevé s'il est inférieur ou égal à 50 €.

Etape n° 6 : Connaître les différentes échéances de l'application de la réforme
--

2007	<i>mars</i>	Transmission aux collectivités des états n° 1259 (avec montants des bases prévisionnelles des entreprises plafonnées au titre de la valeur ajoutée en 2005). Sont disponibles auprès du pôle fiscalité directe locale de la Trésorerie générale, sur demande de la collectivité : - les autres éléments nécessaires à la reconstitution du PP (notamment le détail des bases plafonnées commune par commune en cas de TPU ou TPZ), - des simulations personnalisées du PP.
	<i>> 15 avril</i>	1 ^{ère} correction des douzièmes de fiscalité dès transmission de la délibération de vote des taux.
	<i>entre juillet et septembre</i>	Transmission du PP.
		2 nd e correction des douzièmes de fiscalité à compter de la notification du PP.
2008		L'entreprise demande à l'Etat un dégrèvement au titre du plafonnement de sa cotisation de TP acquitté en 2007 en fonction de sa valeur ajoutée de 2007.
		L'Etat rembourse à l'entreprise le trop payé.
2009		Dans des délais encore à déterminer, l'Etat rembourse les collectivités si les bases plafonnées définitives (connues fin 2009) sont inférieures à celles initialement prévues dans l'état 1259 de 2007. (dans le cas contraire, il n'y a pas de prélèvement complémentaire)